

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 2554

N° S/G/CAB/I

DAKAR, LE

10 JUIN 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi complétant les annexes 1 et 2 à la déli-
bération réglementant la Contribution des Patentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir sou-
mettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'as-
surance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

/MD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 355 /SG/CAB/L

II) ECRET DE PRESENTATION

A L'ASSEMBLEE NATIONALE D'UN PROJET DE LOI
COMPLETANT LES ANNEXES 1 et 2 à LA DELIBERATION
REGLEMENTANT LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par
le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT A DAKAR, le 15 MAI 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

/MD

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

EXPOSE DES MOTIFS

SUR LE PROJET DE LOI COMPLETANT LES ANNEXES 1 & 2 A LA
DELIBERATION REGLEMENTANT LA CONTRIBUTION DES
PATENTES.

La mise sur le marché des produits pétroliers issue de l'usine de M'BAC de la Société Africaine de Raffinage, doit se traduire par un arrêt complet de l'importation des produits de l'espèce.

Les Sociétés distributrices qui s'approvisionnent à l'extérieur auront désormais à effectuer leurs achats sur place, (sauf lorsqu'ils concernent des produits non encore fabriqués par la Société Africaine de Raffinage) : leur classement pour l'assiette de la contribution des patentes va être complètement modifié par cette situation.

Leur profession "d'importateur ou Exportateur" inscrite à la 5ème partie du Tableau B des patentes comporte un droit fixe variant, suivant l'importance des importations, de 24.000 frs à 300.000 francs.

Sans que le montant de leurs transactions soit nécessairement affecté par leur nouvelle source d'approvisionnement, elles seront :

- les unes, celles qui ne feront plus d'importations, soumises à un droit fixe maximum de 45.000 frs prévu pour la 1ère classe du tableau A (commerçant dont le montant annuel des transactions atteint 50 Millions).
- Les autres, celles qui continueront à importer des produits non fabriqués au Sénégal, assujetties soit au même droit fixe de 45.000 francs soit à un droit correspondant au montant de leurs importations si ce dernier droit est plus élevé;

Elles bénéficieront toutes d'une réduction importante de la patente.

Or, la substitution, sur le marché, des produits fabriqués par la Société Africaine de Raffinage aux produits similaires importés ne doit pas avoir pour conséquence une diminution quelconque des ressources fiscales.

Le projet de loi ci-joint tend à éviter cette diminution en ajoutant au tableau des patentes la profession de "Marchand en gros de produits pétroliers" avec la même tarification que celle "d'importateur ou exportateur" ; la situation des redevables reste ainsi inchangée./.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180239

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

IT-1 A P P O R T

Fait au nom de la

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

Sur

LE PROJET DE LOI N° 24/64 COMPLETANT LES ANNEXES 1 et 2
A LA DELIBERATION REGLEMENTANT LA CONTRIBUTION
DES P A T E N T E S

Par M. Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan saisie quant au fond, a examiné le projet de loi n° 24/64 complétant les annexes 1 et 2 à la délibération réglementant la contribution des patentes.

Jusqu'au jour de l'entrée en service de l'usine de la Société Africaine de Raffinage les Sociétés distributrices d'hydrocarbures qui s'approvisionnaient exclusivement à l'importation étaient assujetties à la contribution des patentes en qualité importateur ou exportateur.

La mise sur le marché des produits pétroliers issus de la raffinerie de M'Bao a entraîné pour ces sociétés distributrices, l'obligation de s'approvisionner sur place. Or la délibération réglementant la contribution des patentes ne contient aucune rubrique susceptible de s'adapter à la nouvelle situation commerciale.

Il convient par conséquent d'une part de créer cette rubrique et d'autre part d'assurer à l'Etat des rentrées fiscales équivalentes à celles du passé.

Le projet de loi n° 24/64 a pour objet d'ajouter au tableau des patentes la profession de "Marchand en gros de produits pétroliers" dont la tarification est la même que celle d'Importateur ou exportateur. La situation des redevables reste ainsi inchangée sur le plan des cotisations tandis qu'elle est actualisée sur le plan de la classification.

Votre Commission vous recommande d'adopter ce texte qui doit entrer en vigueur avec effet rétroactif du 1er juillet 1964 date de la mise en service de la raffinerie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47

II OI

COMPLETANT LES ANNEXES 1 et 2 A LA DELIBERATION
REGLAMENTANT LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du Mardi 16 Juin 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le tableau B de l'Annexe A à la délibération du Conseil Colonial du 19 Novembre 1921 modifié réglementant la contribution des patentes est complété comme suit :

- CINQUIEME PARTIE -

Marchand en gros de produits pétroliers

(celui qui achète directement au fabricant ou importe des produits pétroliers en vue de la revente).

ARTICLE 2. - Le tableau B de l'Annexe 2 de la même délibération est complété comme suit :

- CINQUIEME PARTIE -

Professions imposées d'après le montant des achats.

Marchand en gros de produits pétroliers dont le montant annuel des achats est :

a) Supérieur à 1 milliard	300.000 F.
b) compris entre 1 milliard inclus et 500 M. exclus	250.000 "
c) compris entre 500 millions inclus et 200 M. exclus	200.000 "
d) compris entre 200 millions inclus et 150 M. exclus	160.000 "
e) compris entre 150 millions inclus et 100 M. exclus	120.000 "
f) compris entre 100 millions inclus et 50 M. exclus	80.000 "
g) compris entre 50 millions inclus et 10 M. exclus	50.000 "
h) égal ou inférieur à 10 millions	24.000 "

- 2 -

La valeur à prendre en considération est :

- pour les produits d'importation, la valeur réglementaire en douane,
- pour les produits autres, le prix à la sortie d'usine.

ARTICLE 3. - La présente LOI est applicable pour compter du 1er janvier 1964./.-

Dakar, le 16 Juin 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Oumar M'BACKE. -